

Dépôt de divers types de déchets : compétence et traitement du dossier (**aspect administratif**)

1) Déterminer s'il s'agit ou non de déchets

Est- ce un déchet ?

Au sens objectif **OU** subjectif

Au sens objectif : chose meuble dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE)

Au sens subjectif : chose meuble dont le détenteur se défait (volonté du détenteur de s'en débarrasser) (art. 7 al. 6 LPE)

Oui

Non

2) Quel type de déchets ?

Déchets urbains
Déchets de chantier combustibles
Boues d'épuration
Cas particulier : véhicules hors d'usage

Autres déchets

Compétence cantonale (art. 41 al. 1 et 39 a *contrario* LcPE, art. 31ss LPE)

Compétence communale (art. 39 al. 2 LcPE)

Dossier non soumis à la législation environnementale en matière de déchets → traitement du dossier sous l'angle du règlement de police communal

<p>Si dossier contenant exclusivement des déchets de compétence communale → traitement du dossier par la commune.</p> <p>Si dossier contenant exclusivement des déchets de compétence cantonale → traitement du dossier par le canton.</p>	
<p>Si le dossier contient à la fois des déchets de compétence communale et cantonale → la procédure est menée par l'autorité compétente selon la majorité des déchets présents (ex. : si la majorité des déchets retrouvés sont des déchets urbains → compétence communale ; si la majorité des déchets retrouvés sont des déchets spéciaux → compétence cantonale).</p>	